



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 octobre 2004
Français
Original: anglais

Notes verbales identiques datées du 6 octobre 2004, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité et, se référant au rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1559 (2004), a l'honneur de leur faire tenir ci-joint la réponse de la République arabe syrienne au rapport susmentionné (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente note et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

**Annexe aux notes verbales identiques datées du 6 octobre 2004,
adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil
de sécurité par la Mission permanente de la République arabe
syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Réponse de la République arabe syrienne au rapport
du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
sur la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité**

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies relatif à la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, le Ministère des affaires étrangères de la République arabe syrienne réitère son attachement à la Charte des Nations Unies ainsi qu'à ses buts et objectifs, et il apprécie hautement la position des États membres du Conseil de sécurité qui ont refusé que l'on porte atteinte au nom de la Syrie dans cette résolution.

Cela étant, nous tenons à répondre au rapport du Secrétaire général qui, en sortant du cadre de la résolution 1559 (2004), traite de la Syrie, de sa présence militaire au Liban et de ses relations diplomatiques. Nous nous demandons sur quels critères objectifs s'est fondé le présent rapport pour déterminer de quel côté penchait l'opinion publique libanaise à propos des questions soulevées.

Nous souhaiterions formuler les observations ci-après :

- La Syrie réaffirme son attachement au Document d'entente nationale (Accords de Riyad) de 1989, en particulier à la disposition relative à la présence de forces syriennes au Liban, qui est libellée comme suit : « Les deux Gouvernements, le Gouvernement syrien et le Gouvernement libanais d'entente nationale, décideront du redéploiement des forces syriennes dans la région de la Bekaa à l'entrée de la Bekaa-Ouest à Dahrel-Baydar jusqu'à la ligne reliant Hammana, Mdeireje et Ayn Dara, et, si la nécessité l'exige, dans d'autres points qui seront déterminés par un comité militaire commun libano-syrien... ». Les forces susmentionnées ont appliqué les décisions du Comité militaire commun, qui est le cadre dont les deux pays sont convenus et elles ont récemment été déployées pour la cinquième fois.
- La République arabe syrienne réitère son appui à l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban. En 1991, elle a conclu un traité de fraternité, de coopération et de coordination, dont le texte a été déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies sous le n° 28932. Ce traité définit un cadre solide dans lequel s'inscrivent les relations fraternelles privilégiées qu'entretiennent les deux pays dans différents domaines.
- La Syrie réitère de nouveau la position qu'elle a exprimée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Président du Conseil de sécurité de septembre 2004, dans un document publié sous la cote A/58/883-S/2004/706, et dans lequel elle déclarait que le fait que le Conseil de sécurité se soit penché sur les relations bilatérales syro-libanaises constituait un précédent qui ferait du Conseil un instrument d'ingérence illégitime dans les affaires intérieures d'États indépendants membres de l'ONU. Cette démarche est contraire aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des

Nations Unies, qui stipule qu'« aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État... » et elle contrevient d'autant plus au mandat du Conseil de sécurité tel que le définit la Charte que les liens fraternels privilégiés unissant la Syrie au Liban ne menacent en aucune façon la paix et la sécurité internationales et qu'aucun des deux États n'a élevé de plainte contre l'autre État.

- La Syrie considère que les causes réelles de la tension qui règne dans la région sont l'absence d'une paix juste et globale due au fait qu'Israël défie en permanence la Charte des Nations Unies, refuse d'appliquer les résolutions de l'ONU, et enfreint en permanence les dispositions des Conventions de Genève dans le territoire arabe occupé.

En outre, nous continuons d'espérer que le Conseil de sécurité assumera ses responsabilités et qu'Israël appliquera la quarantaine de résolutions qu'il a adoptées et dans lesquelles il demande à Israël de se retirer des territoires occupés en 1967, en tant que condition préalable à l'instauration d'une paix juste et globale dans la région.

La Syrie réaffirme qu'elle est prête à coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'examiner les meilleurs moyens de concrétiser les espoirs qu'il formule à la fin de son rapport, à savoir instaurer une paix juste et globale au Moyen-Orient, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Enfin la Syrie considère que s'il est une question qu'elle aurait aimé voir examiner et internationaliser au Conseil de sécurité, c'est celle de l'occupation israélienne qui menace la paix et la sécurité internationales, et non pas celle des relations syro-libanaises qui sont conformes aux buts et objectifs de la Charte et visent à préserver la sécurité et la stabilité de la région.